

COMPRENDRE

→ CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

Dans le prolongement des programmations précédentes, les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques - MAEC - restent un soutien sous forme de **contrats de 5 ans**. Plus exigeantes que la réglementation (conditionnalité) et que les conditions d'accès à l'éco-régime, les MAEC sont financées par le second pilier de la PAC.

Les MAEC sont proposées dans le cadre d'un Projet Agro-environnemental et Climatique porté par un opérateur local qui est l'interlocuteur obligatoire des exploitants agricoles souhaitant souscrire un engagement volontaire MAEC.



A RETENIR

Il faut vérifier auprès de l'opérateur si vous êtes éligibles à la MAEC (réalisation d'un diagnostic d'exploitation).

Le cahier des charges est à respecter pour une durée de 5 ans sur 90% des terres arables.

→ LES OBJECTIFS DES MAEC ZONES INTERMEDIAIRES (ZI)

Les MAEC adaptées aux zones intermédiaires vise à accompagner les exploitants agricoles dans la transition agro-écologique en zone de grandes cultures et de polyculture-élevage à faible potentiel, dites zones intermédiaires.

Les différents leviers agronomiques à mettre en œuvre pour ces MAEC, davantage tournée vers les systèmes à dominantes grandes cultures, sont la diversification et la rotation des cultures, l'introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements et la bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques.

→ LES CRITERES D'ENTREES

- ✓ Être agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021
- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Disposer d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation fourni par l'opérateur locale des MAEC (à fournir à la DDT au plus au 15 septembre de la première année d'engagement)

→ LES TERRITOIRES CONCERNES

PNR Brenne	OUI
Boischaud Sud	NON
Vallée de l'Indre	NON
Plateau de Chabris	OUI
AAC Pied de Mars (Brion)	OUI
Captages Châteauroux Métropole-Buzançais	OUI
Infra-départemental	OUI



→ LES DEUX MAEC PROPOSEES

Deux options sont proposées, selon la part de grandes cultures déclarée dans l'assolement 2023.

	Si oui,	Si non,
Mon assolement présente-t-il plus de 80% de grandes cultures / céréales* ?	je solliciterai la MAEC système ZI Grandes Cultures - ZIGC	je solliciterai la MAEC système ZI Polyculture-Elevage - ZIPE

* voir définition en dernière page

→ REMUNERATION / INDEMNITES

MAEC sollicitée	Montant unitaire annuel	Plafond à l'exploitation (transparence GAEC)
MAEC système ZI Grandes Cultures – ZIGC	92 €/ha/an	7 820 € / an / exploitation
MAEC système ZI Polyculture-Elevage – ZIPE	69 €/ha/an	6 201 € / an / exploitation

Au terme d'un appel à projet en cours, un budget fermé sera fléché par PAEC.

Selon la dynamique d'engagement, les budgets des PAEC ne permettront peut-être pas de financer toutes les demandes. Dans ces cas des règles de priorisation propre à chaque territoire seront appliquées.

VERIFIER

→ LES CAHIERS DES CHARGES

Le socle commun

Obligations	Précisions
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.	A réaliser avant le 15 mai de l'année 2
Enregistrement des pratiques agricoles.	Sur toute la durée du contrat
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur.	Au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement
Interdiction de retour d'une même culture 2 années de suite (sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires).	Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation Sur toute la durée du contrat
Rotation - Avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires	Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation

Les spécificités MAEC ZI Grandes Cultures par territoire - ZIGC

Obligations	Précisions			
	Brenne	Chabris	Infra 36	Captage Chtx-Buz
Avoir chaque année au moins X% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact.	X = 25%			X = 20%
Localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8.	A partir de la deuxième année d'engagement En fonction du diagnostic			
Avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.	A partir de la deuxième année d'engagement			
Avoir au minimum W% des terres arables de l'exploitation en haies. (1 ml = 20 m ²).	W = 2%		W = 0,2%	
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation.	A partir de la quatrième année d'engagement			
	Sur toute la durée du contrat			

Les spécificités MAEC ZI Polyculture Elevage par territoire - ZIPE

Obligations	Précisions			
	Brenne	Chabris	Infra 36	Captage Chtx-Buz
Avoir chaque année au moins X% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact.	X = 25%			X = 20%
Avoir chaque année au moins Y% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires.	Y = 5%			
Localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8.	A partir de la deuxième année d'engagement En fonction du diagnostic			
Avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.	A partir de la deuxième année d'engagement			
Avoir au minimum W% des terres arables de l'exploitation en haies. (1 ml = 20 m ²).	W = 2%		W = 0,2%	
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation.	A partir de la quatrième année d'engagement			
	Sur toute la durée du contrat			

ANTICIPER

→ ... par la réalisation d'un diagnostic d'exploitation.

La procédure d'engagement en MAEC 2023 impose la réalisation d'un diagnostic d'exploitation accompagné par l'opérateur du projet. Ce dernier permet :

- De vulgariser dans le détail le cahier des charges,
- De vérifier l'éligibilité de l'exploitation au cahier des charges,
- D'identifier les leviers pour atteindre les objectifs du cahier des charges.
- D'anticiper de manière pertinente les surfaces non productifs



BON A SAVOIR

Sans diagnostic accompagné par l'opérateur local, je ne pourrai pas demander de MAEC système Zone Intermédiaire.

QUELQUES DEFINITIONS

La catégorie des surfaces en grandes cultures

- ⌚ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ⌚ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ⌚ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ⌚ Tous les codes culture en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

La catégorie des cultures à bas niveau d'impact

- ⌚ Les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ⌚ Tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ⌚ Toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

La catégorie des prairies temporaires

- ⌚ Tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA).

La catégorie des légumineuses pluriannuelles

- ⌚ Les codes cultures « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC).

La catégorie des cultures d'hiver

- ⌚ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- ⌚ Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture avec la mention « d'hiver ».

La catégorie des cultures d'hiver et de printemps

- ⌚ Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- ⌚ Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- ⌚ Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

* Pour des détails sur les catégories se référer à la notice « cultures et précisions » telepac